

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2000/0297(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Transports de marchandises par route, accès au marché: attestation uniforme de conducteur (modif. règlement (CEE) n° 881/92)	
Sujet 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	EDD VAN DAM Rijk	24/01/2001
	Commission au fond précédente		
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	EDD VAN DAM Rijk	24/01/2001
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis précédente		
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2377	23/10/2001
Commission européenne	Transports, télécommunications et énergie	2324	20/12/2000
	DG de la Commission Energie et transports	Commissaire	

Evénements clés			
22/11/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0751	Résumé
11/12/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/12/2000	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
25/04/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
25/04/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0151/2001	

15/05/2001	Débat en plénière		
16/05/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0262/2001	Résumé
05/07/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0373	Résumé
23/10/2001	Publication de la position du Conseil	10353/1/2001	Résumé
25/10/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
19/12/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
19/12/2001	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0469/2001	
17/01/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0009/2002	Résumé
01/03/2002	Signature de l'acte final		
01/03/2002	Fin de la procédure au Parlement		
19/03/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2000/0297(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 071-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	RETT/5/14752

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2000)0751 JO C 096 27.03.2001, p. 0207 E	22/11/2000	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0151/2001	25/04/2001	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0520/2001 JO C 193 10.07.2001, p. 0028	25/04/2001	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0262/2001 JO C 034 07.02.2002, p. 0166-0220 E	16/05/2001	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2001)0373 JO C 270 25.09.2001, p. 0231 E	05/07/2001	EC	Résumé
Position du Conseil	10353/1/2001 JO C 009 11.01.2002, p. 0017-0026	23/10/2001	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)1679	24/10/2001	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0469/2001	19/12/2001	EP	

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)**Acte final**[Règlement 2002/484](#)[JO L 076 19.03.2002, p. 0001-0006](#) Résumé**Transports de marchandises par route, accès au marché: attestation uniforme de conducteur (modif. règlement (CEE) n° 881/92)**

OBJECTIF : instaurer une attestation communautaire uniforme permettant aux agents chargés des contrôles dans les États membres de vérifier efficacement la régularité du statut professionnel des conducteurs de véhicules effectuant des transports internationaux de marchandises. CONTENU : la proposition de règlement vise à permettre un contrôle efficace, par les agents chargés du contrôle dans l'ensemble des États membres, de la régularité du statut professionnel d'un conducteur conduisant un véhicule communautaire effectuant des transports internationaux sous le couvert d'une licence communautaire, en instaurant un document uniforme, l'attestation de conducteur, à l'échelon communautaire. Le règlement 881/92/CE soumet déjà les transports internationaux par route à une licence communautaire. La modification proposée prévoit que le conducteur du véhicule effectuant des transports internationaux doit également être en possession d'une attestation de conducteur, en plus de la licence communautaire. Cependant, si le conducteur est la même personne que le titulaire de la licence communautaire, c'est-à-dire dans le cas du "camionneur propriétaire", la licence communautaire seule suffit. L'attestation de conducteur sera délivrée un État membre conformément aux dispositions législatives et réglementaires de cet État membre. L'attestation certifiera que les dispositions législatives et réglementaires de cet État membre qui régissent les conditions d'emploi des conducteurs ont été respectées, laissant dans une large mesure aux États membres le soin d'en fixer les modalités d'application.?

Transports de marchandises par route, accès au marché: attestation uniforme de conducteur (modif. règlement (CEE) n° 881/92)

A l'issue d'un échange de vues sur la proposition le Conseil a adopté des conclusions. Le Conseil insiste sur la nécessité d'adopter, dans les meilleurs délais, des mesures permettant de lutter efficacement contre l'emploi, à des conditions non conformes aux règles nationales relatives aux conditions de travail et au statut de conducteur applicables dans l'État membre d'établissement de l'employeur, de conducteurs effectuant des transports intra-communautaires ou des transports entre un État membre et un pays tiers avec des véhicules utilisés par une entreprise établie dans un État membre. Il juge opportun d'instaurer dans la Communauté une attestation uniforme, dont le contenu détaillé devra être défini ultérieurement, délivrée par les autorités compétentes de l'État membre d'établissement, pour chaque conducteur d'un véhicule effectuant des transports internationaux sous le couvert d'une licence communautaire, à l'entreprise titulaire de cette dernière. Cette attestation devra certifier que le conducteur répond aux conditions d'emploi prévues dans les dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire de l'État membre concerné. En outre, il considère qu'il convient de limiter le champ d'application de ce règlement aux conducteurs ressortissants des pays tiers et de décider ultérieurement de l'extension éventuelle de celui-ci, sur la base d'une évaluation de la Commission. Le Comité des représentants permanents est invité à poursuivre ses travaux en vue de permettre au Conseil de marquer son accord sur ce règlement lors de sa session des 5 et 6 avril 2001.?

Transports de marchandises par route, accès au marché: attestation uniforme de conducteur (modif. règlement (CEE) n° 881/92)

La commission a adopté le rapport de M. Rijk VAN DAM (EDD, NL) qui modifie la proposition de la Commission européenne dans le cadre de la procédure de codécision (1ère lecture). Tout en reconnaissant la nécessité d'introduire un système d'attestations, la commission estime que l'obligation d'attestation devrait être limitée, dans un premier temps, aux conducteurs ressortissants de pays tiers travaillant pour des firmes communautaires. Elle fait valoir que le Conseil s'est prononcé récemment pour cette limitation. Le rapport propose par conséquent de moduler l'entrée en vigueur du règlement, de sorte que celui-ci devient applicable immédiatement pour les conducteurs ressortissants de pays tiers travaillant dans un État membre de l'UE et deux ans après son entrée en vigueur pour les conducteurs qui sont ressortissants d'un État membre. Ceci aurait l'effet de réduire le nombre d'attestations à délivrer dans un premier temps et donc de diminuer le poids administratif pour les États membres. La commission a aussi modifié les dispositions concernant les renseignements personnels relatifs au conducteur qui doivent figurer sur l'attestation. Elle veut y inclure la mention du numéro du permis de conduire et de sécurité sociale. Selon la commission, ceci constituerait un moyen adéquat pour réduire au maximum tout abus dans l'utilisation de l'attestation.?

Transports de marchandises par route, accès au marché: attestation uniforme de conducteur (modif. règlement (CEE) n° 881/92)

En adoptant le rapport de M. Rijk VAN DAM (EDD, NL), le Parlement européen a approuvé la proposition moyennant une série d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).?

Transports de marchandises par route, accès au marché: attestation uniforme de conducteur (modif. règlement (CEE) n° 881/92)

Le 16 mai 2001, le Parlement européen a rendu un avis en première lecture sur la proposition. Le Parlement a adopté 7 amendements, dont la Commission a décidé d'en accepter 1 dans son intégralité et 1 en partie. Il s'agit de l'amendement qui permet une identification plus précise du conducteur afin de réduire les possibilités d'utilisation abusive des attestations de conducteur ainsi que de l'amendement qui limite le champ d'application du règlement au cours des deux premières années de son application aux ressortissants de pays tiers, ce qui donne aux États membres un délai supplémentaire pour préparer leurs autorités à l'importante charge administrative liée à la délivrance des attestations à tous les conducteurs effectuant des transports routiers intracommunautaires. La Commission estime toutefois qu'il est nécessaire d'attendre 6 mois à partir de l'entrée en vigueur du règlement avant son application. Les États membres auront besoin de ce délai pour préparer les mesures requises en vue de la mise en oeuvre du règlement même si le champ d'application de celui-ci est limité aux ressortissants de pays tiers au cours des deux premières années de son application. Tous les autres amendements ont été rejetés.?

Transports de marchandises par route, accès au marché: attestation uniforme de conducteur (modif. règlement (CEE) n° 881/92)

Par rapport à la proposition modifiée, la position commune du Conseil prévoit que : - le champ d'application du règlement sera limité aux conducteurs ressortissants des pays tiers. Seuls ces derniers seront obligés de se munir d'une attestation de conducteur. Le Conseil invoque notamment des raisons de charges administratives trop lourdes liées à l'introduction de l'attestation; - il sera décidé ultérieurement de l'extension éventuelle du champ d'application du règlement, sur la base d'une évaluation de la Commission. La Commission examinera en effet les conséquences d'une telle limitation du champ d'application et présentera, si nécessaire, une proposition de modification. ?

Transports de marchandises par route, accès au marché: attestation uniforme de conducteur (modif. règlement (CEE) n° 881/92)

La Commission juge la position commune équilibrée sauf sur deux points essentiels : - les conducteurs communautaires devraient être inclus à terme dans le champ d'application du règlement; - le règlement devrait être applicable six mois (et non douze mois) après son entrée en vigueur aux conducteurs ressortissants des pays tiers et trente mois après son entrée en vigueur à tous les conducteurs quelle que soit leur nationalité. ?

Transports de marchandises par route, accès au marché: attestation uniforme de conducteur (modif. règlement (CEE) n° 881/92)

La commission a adopté le rapport de Rijk van DAM (EDD, NL) approuvant la position commune sans modifications dans le cadre de la procédure de codécision (2nd reading), étant donné que le Conseil avait repris les amendements les plus importants adoptés par le Parlement en 1ère lecture.?

Transports de marchandises par route, accès au marché: attestation uniforme de conducteur (modif. règlement (CEE) n° 881/92)

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Rijk van DAM (EDD, NL), le Parlement européen a approuvé la position commune sans modification.?

Transports de marchandises par route, accès au marché: attestation uniforme de conducteur (modif. règlement (CEE) n° 881/92)

OBJECTIF : instaurer une attestation communautaire uniforme permettant de vérifier efficacement la régularité du statut professionnel des conducteurs de véhicules effectuant des transports internationaux de marchandises. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 484/2002/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements 881/92/CEE et 3118/1993/CEE du Conseil afin d'instaurer une attestation de conducteur. CONTENU : le présent règlement vise à instaurer dans la Communauté une attestation uniforme, dont le contenu détaillé devra être défini ultérieurement, délivrée par les autorités compétentes de l'État membre d'établissement, pour chaque conducteur d'un véhicule effectuant des transports internationaux sous le couvert d'une licence communautaire, à l'entreprise titulaire de cette dernière. Cette attestation devra certifier que le conducteur répond aux conditions d'emploi prévues dans les dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire de l'État membre concerné. Le champ d'application du règlement est limité aux conducteurs ressortissants des pays tiers. Seuls ces derniers seront obligés de se munir d'une attestation de conducteur. Il sera décidé ultérieurement de l'extension éventuelle du champ d'application du règlement, sur la base d'une évaluation de la Commission qui présentera alors, si nécessaire, une proposition de modification. ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/03/2002. Le Règlement est applicable à partir du 19/03/2003.?

